



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	15
Présents	13
Votants	14

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX,

Le 31 mars,

Le Conseil Municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. André BERTERO.

N° 2022/19 -

Date de la convocation municipale : 22 mars 2022

OBJET :

Retrait de la délibération n° 2021/39 du 17/12/2021 portant approbation de la vente à M. et Mme Sébastien ELLENA de la parcelle cadastrée n° 90 Section C.

Présents :

Mmes Natacha GRISONI – Régine FARLIN – Karine BOUVET – Virginie BOCCA - Mélanie GALVEZ – Véronique LEFUR - Sophie KERNEN & MM. Alain GRANDGIRARD – Alain BROUSSE – Olivier BEDUS – Thierry MOPIN – Christian DENANS – André BERTERO.

Absents excusés :

Stephan LUCIBELLO qui donne pouvoir à Véronique LEFUR

Absents non excusés : Jean de PALEVILLE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la délibération n° 2021/39 autorisant la vente de la parcelle communale n° 90 Section C à M. et Mme Sébastien ELLENA, prise le 17/12/2021 pour un montant d'acquisition de 28 650,00 Euros, doit être déclarée illégale.

En effet, seules les parcelles appartenant au domaine privé des collectivités territoriales peuvent être cédées. Or conformément à l'article L 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la parcelle cadastrée 90 section C appartient au domaine public communal dans le sens où celle-ci est affectée au service public municipal car dédiée au stockage de matériels techniques (panneaux de voirie, pierres sèches, planches, tuiles, palettes en bois, barrières...)

En conséquence, il apparaît que la délibération n° 2021/39 précitée doit être considérée comme illégale, le bien immobilier objet de la vente, constituant une dépendance du domaine public communal pour une superficie de 1 230 m².

Monsieur le Maire rappelle que le retrait des décisions administratives créatrices de droits illégaux est encadré par les articles L.242-1 et L.242-3 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) ; or la commune peut retirer une décision de sa propre initiative dès lors que la délibération n° 2021/39 est déclarée illégale et que le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2241-1,

Vu l'article L.242-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA),

- DECIDE de retirer la délibération n° 2021/39 du 17/12/2021, celle-ci étant déclarée illégale.

Fait et délibéré à AURONS, les jours, mois et an ci-dessus

Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire d'AURONS

André BERTERO